Loi permettant de répondre aux besoins de la population ukrainienne (Pour une contribution humanitaire d'urgence en faveur des activités du CICR sur le terrain) (13082)

du 17 mars 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 54 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 1 et 146 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,

décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à assurer une contribution humanitaire d'urgence afin de soutenir les activités du CICR sur le terrain.

Art. 2 Financement

Une subvention pour un montant total de 5 000 000 de francs est accordée par l'Etat au Comité international de la Croix-Rouge destinée à assurer la poursuite de son action humanitaire en faveur de la population ukrainienne.

Art. 3 Durée

Le financement visé par l'article 2 de la présente loi prend fin au 31 décembre 2022.

Art. 4 Contrôle et rapport

- ¹ Un contrôle de l'accomplissement des tâches par l'entité bénéficiaire de cette subvention est effectué par le département concerné.
- ² Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au plus tard 6 mois après l'expiration du crédit.

L 13082 2/2

Art. 5 Abrogation

La loi est abrogée après adoption par le Grand Conseil du rapport écrit, au sens de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 6 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.